

Ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires du degré hors classe

du 18 décembre 1996 (Etat le 8 février 2000)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 36, 2^e alinéa, du statut des fonctionnaires¹,

arrête:

Art. 1 Echelons de traitement

Le degré hors classe prévu par le statut des fonctionnaires² comprend sept échelons de traitement. Par échelon, le montant maximum du traitement (indice de déc. 1996) est le suivant:

| | Francs |
|--------------|---------|
| Echelon I: | 301 438 |
| Echelon II: | 250 993 |
| Echelon III: | 235 610 |
| Echelon IV: | 220 383 |
| Echelon V: | 205 315 |
| Echelon VI: | 190 390 |
| Echelon VII: | 175 639 |

Art. 2 Fixation du traitement

¹ Lors de la nomination ou de la promotion à une fonction du degré hors classe, le traitement doit être fixé de manière à correspondre au moins au plus élevé des deux montants suivants:

- a. le traitement selon l'article 1^{er}, réduit de 16 884 francs;
- b. le traitement avant la promotion, augmenté de 12 469 francs, mais ne pouvant dépasser le maximum prévu pour l'échelon entrant en considération.

² Le traitement initial d'un fonctionnaire qui a 55 ans ou qui, jusque-là, assumait une fonction de sous-directeur ou occupait un poste analogue peut être fixé à un montant supérieur à celui mentionné au 1^{er} alinéa. Toutefois, il ne doit pas dépasser le maximum prévu pour l'échelon entrant en considération.

RO 1997 307

¹ RS 172.221.10

² RS 172.221.10

Art. 3 Exceptions

Le Conseil fédéral ou l'autorité qui nomme, avec l'assentiment du Conseil fédéral, peut à titre exceptionnel fixer le traitement à un montant plus élevé que le maximum prévu pour l'échelon considéré; le montant de 310 296 francs ne doit être dépassé en aucun cas.

Art. 4 Augmentation ordinaire de traitement

L'augmentation ordinaire de traitement s'élève à 5628 francs par année, jusqu'à ce que le fonctionnaire touche le traitement maximum prévu pour l'échelon correspondant à sa fonction.

Art. 5³ Dérogations valables pour 2000

¹ La déduction prévue à l'art. 2, al. 1, let. a, s'élève à 20 262 francs pour le personnel de l'administration générale de la Confédération.

² L'augmentation prévue à l'art. 2, al. 1, let. b, s'élève à 9473 francs pour le personnel de l'administration générale de la Confédération.

³ Pour l'année 2000, l'augmentation ordinaire de traitement prévue à l'art. 4 s'élève à 4276 francs pour le personnel de l'administration générale de la Confédération.

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 3 juin 1991⁴ concernant le traitement des fonctionnaires du degré hors classe est abrogée.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 déc. 1999 (RO 2000 267).

⁴ [RO 1991 1407 1642]